

MODIFICATION DE DROIT DE SUPERFICIE

Par devant Pierre Bermene FAVROD-COUNE, notaire à Château d'Œx, au
Pays d'Enhaut, _____

se présentent : _____

D'une part : _____

Au nom de la _____

COMMUNE DE CHATEAU D'ŒX, _____

sa Municipalité, ici représentée légalement par : _____

Charles-André RAMSEIER, Syndic, domicilié à Château d'Œx et _____

Eliane MORIER, secrétaire municipale, domiciliée à Château d'Œx. _____

La Municipalité a été autorisée par le Conseil communal dans sa séance
du ... deux mil dix-sept, ainsi qu'en fait foi l'extrait conforme du procès-verbal, sous
sceau officiel, produit pour demeurer ci-annexé, _____

ci-après nommée « la Commune ». _____

D'autre part : _____

Au nom de la _____

COOPERATIVE D'HABITATION NOUVEAU COMTE, société coopérative
ayant siège à Château d'Oex, (IDE CHE-221.707.282) _____

Yvonne WESPI, présidente, domiciliée à Château d'Œx, _____

et _____

Jean-Claude DUTOIT, secrétaire, domicilié à Château d'Œx, _____

qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux, _____

ci-après nommée « la superficière ». _____

--- I. EXPOSE PREALABLE ---

Les comparantes, représentées comme il est dit, rappellent qu'elles ont
signé, en date du vingt-sept novembre deux mil quatorze, un acte constitutif de droit
de superficie. _____

La Commune a ainsi créé en faveur de la superficière une servitude de superficie au sens des articles 675, 779 et 779 litt. a) à l) du Code civil suisse. _____

--- II. MODIFICATION DU DROIT DE SUPERFICIE ---

Ceci exposé, les parties souhaitent modifier les clauses 4, 6 et 14 et leur donner les rédactions suivantes: _____

Clause 4 _____

Le droit de superficie est accordé pour une durée de nonante-neuf ans dès la date d'inscription des présentes au registre foncier (8 décembre 2011). _____

Cependant, la coopérative d'habitation Nouveau Comté peut, après trente ans, offrir d'acquérir le terrain. _____

Clause 6 _____

En cas de retour anticipé au sens du chiffre 8 ci-après, le bâtiment deviendra propriété de la Commune de Château d'Ex moyennant le versement d'une indemnité représentant la valeur résiduelle de la construction, selon le coût de construction à justifier, y compris les travaux complémentaires qui pourraient avoir été réalisés ultérieurement et dûment autorisés par la Commune, le tout indexé selon l'indice des prix à la construction, et après déduction d'un juste amortissement. Si cette indemnité ne peut être fixée directement entre parties, elle sera déterminée par des arbitres; chaque partie désignera le sien, ces deux choisissant ensemble le troisième expert; à défaut d'entente, le troisième sera désigné par le Préfet du district.

Seront également soumis à ces experts tous litiges qui n'auront pas pu être réglés directement entre parties. _____

Clause 14 _____

A l'expiration d'une période de trente ans, la superficière aura la possibilité de racheter le terrain (avec l'accord du Conseil communal). Elle pourra le faire en tout temps moyennant un préavis de 24 mois jusqu'à l'écoulement des nonante-neuf ans, moment où le terrain sera cédé gratuitement à la superficière. _____

Les frais de l'inscription de ce présent acte au Registre foncier de même que les éventuels droits de mutation cantonal et communal seront à la charge de la superficière, sans pour autant déroger à la solidarité des parties prévue par la loi. —

Compte tenu du fait que la coopérative d'habitation Nouveau Comté est une coopérative d'utilité publique, ses représentants requièrent l'exonération des droits de mutation. _____

Droit à inscrire : _____

Modification des clauses 4, 6 et 14 du droit de superficie _____

--- DONT ACTE ---

lu par le notaire aux comparants qui, en leur dite qualité, l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante à Château d'Ex, le